



# Commission des droits

de la personne et  
des droits de la jeunesse

## Direction principale de l'administration

Le 23 avril 2026

N/Réf. : ACC-6839

### Objet : Votre demande d'accès

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 27 mars 2026, laquelle se lit comme suit :

« Bonjour,

J'aimerais obtenir les informations suivantes:

1. Combien de demandes en lésion de droit vous ont été signifiées en vertu de l'article 76 al 1 par 2 LPJ pour les années 2025 et 2026 (janvier à mars)?
2. Dans quels districts judiciaires était déposée chacune de ces demandes, pour les années 2025 et 2026 (janvier à mars)?
3. Dans combien de ses dossiers judiciaires la CDPDJ a comparu au dossier judiciaire pour les années 2025 et 2026 (janvier à mars)?

Merci »

Après analyse et vérifications, veuillez trouver ci-dessous les données disponibles (articles 1 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « Loi sur l'accès »)) :

- 2025 : 110 recours en lésion de droits reçus
- Janvier à mars 2026 : 29 recours en lésion de droits reçus

Concernant la question sur les districts judiciaires, nous n'avons aucun document correspondant à votre demande (art. 1 de la Loi sur l'accès).

Pour ce qui est de la question « Dans combien de ses dossiers judiciaires la CDPDJ a comparu au dossier judiciaire les années 2025 et 2026 (janvier à mars)? », la Commission n'a comparu dans aucune demande en lésion de droits pour la période visée.

360, rue Saint-Jacques, 2e étage  
Montréal (Québec) H2Y 1P5  
Accès pour personnes à mobilité réduite:  
361, rue Notre-Dame Ouest

T / 514 873.5146 | 1 800 361.6477  
F / 514 873.6032 | 1 888 999.8201  
cdpdj.qc.ca  
information@cdpdj.qc.ca



En concordance avec notre plan d'action de développement durable, nous privilégions la réception de documents en version électronique.



N/Réf. : ACC-6839

En terminant, nous joignons copie des articles mentionnés ci-dessus ainsi que l'avis de recours en révision prévu à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Jean-François Trudel, CRIA  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

JFT/np

p. j.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics  
et sur la protection des renseignements personnels**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.